

**Public corporate governance
(Gouvernance d'entreprise publique)**

Résumé du postulat

Par postulat déposé le 8 mai et développé le 14 mai 2009 (BGC p. 793), les députés Moritz Boschung et Alex Glardon demandent que le Conseil d'Etat établisse un rapport indiquant de possibles lignes directrices qui seraient applicables aux entreprises de droit public ou détenues en tout ou en partie par l'Etat, en vue d'une meilleure gouvernance d'entreprise publique (Public Corporate Governance, PCG).

Réponse du Conseil d'Etat

Pour des raisons notamment historiques, les cantons sont généralement propriétaires de participations dans diverses entreprises comme par exemple les banques cantonales, les sociétés de transports publics ou d'électricité. Les collectivités publiques qui détiennent sous une forme ou sous une autre la propriété totale ou majoritaire, ou qui financent pour une part importante des entités externes, se voient confier des responsabilités et se doivent de donner des directives à ces sociétés qui doivent les respecter ou du moins s'en inspirer dans leur politique d'entreprise et leur stratégie de mise en œuvre. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de procéder de la sorte de manière plus ou moins formelle envers notamment les Transports publics fribourgeois (TPF), la Banque cantonale de Fribourg (BCF) et le Groupe E. Par ailleurs, il existe d'autres personnes morales de droit public ou détenues majoritairement ou principalement par le canton.

L'Etat de Fribourg est détenteur unique de la BCF et actionnaire majoritaire du Groupe E avec 78,5% des actions et des TPF, avec 56,7% des actions. Un conseiller d'Etat siège au conseil d'administration (CA) de la BCF sur sept membres, deux conseillers d'Etat au CA du Groupe E sur onze membres et deux conseillers d'Etat au CA des TPF qui compte neuf membres. Le nombre d'administrateurs désignés par l'Etat, que ce soit par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, est de six sur sept pour la BCF, de sept sur onze pour le Groupe E et cinq sur neuf pour les TPF.

Les directives à donner par l'Etat sont parfois délicates par rapport au statut juridique de ces sociétés qui peuvent faire valoir leur autonomie. De plus, le Conseil d'Etat ne saurait s'impliquer dans la gestion courante de l'entreprise, tandis que les administrateurs doivent respecter leur devoir de diligence et de fidélité, conformément à l'article 717 du Code des obligations (CO). Cela dit, le Conseil d'Etat est favorable à ce que des solutions pragmatiques soient trouvées dans le cadre de la PCG.

Il convient de relever que plusieurs cantons, à l'image de Vaud, Argovie, Lucerne, Bâle-Campagne et Jura, ainsi que la Confédération ont adopté des règles ou des recommandations relativement précises et détaillées en matière de gouvernance d'entreprises publiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi de s'inspirer de ce que ces collectivités publiques ont mis sur pied pour améliorer la pratique en la matière.

Le Conseil d'Etat relève encore que le principe de la PCG rejoint la question de la représentation de l'Etat au sein d'organismes extérieurs telle que prévue dans la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA). De plus, le gouvernement s'est déjà soucié à plusieurs reprises de cette question.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat.

Fribourg, le 1^{er} septembre 2009